



Exemple: Le montant gagné est de Fr. 75.-
(Fr. 15.- + Fr. 15.- + Fr. 20.- + Fr. 25.- = Fr. 75.-)



Win for Life Deluxe • Tirage: 1'000'000 • Prix: Fr. 15.-
Taux de redistribution: 58.00% • Pourcentage de billets gagnants par rapport au nombre de billets émis: 31.74% • Montant total des billets émis: Fr. 15'000'000.- • Date limite de vente: 13.02.2023

240'000	x	15.-	=	3'600'000.-
35'000	x	20.-	=	700'000.-
15'000	x	25.-	=	375'000.-
20'000	x	30.-	=	600'000.-
1'935	x	45.-	=	87'075.-
3'000	x	50.-	=	150'000.-
600	x	60.-	=	36'000.-
* 300	x	75.-	=	22'500.-
325	x	90.-	=	29'250.-
1'195	x	100.-	=	119'500.-
10	x	1'000.-	=	10'000.-
2	x	5'000.-	=	10'000.-
4	x	10'000.-	=	40'000.-
1	x	480'000.-	=	480'000.-
1	x	2'440'000.-	=	2'440'000.-

317'373 x **8'699'325.-**

* Dans ces catégories, des combinaisons sont également possibles:
p.ex. Fr. 15.- + Fr. 15.- + Fr. 20.- + Fr. 25.- = Fr. 75.-

Règles du jeu

- Grattez les «NUMÉROS GAGNANTS» («GEWINNZAHLEN») et «VOS NUMÉROS» («IHRE ZAHLEN»). Si un ou plusieurs nombres du champ «NUMÉROS GAGNANTS» sont identiques à l'un de «VOS NUMÉROS», vous gagnez les montants correspondants. Si vous découvrez trois (3) fois le mot «WIN», vous gagnez Fr. 6'000.- par mois pendant 20 ans et 1 million de francs suisses immédiatement. Si vous découvrez trois (3) fois le symbole «☘», vous gagnez Fr. 2'000.- par mois pendant 20 ans.

Règles du billet imprimé: «Win for Life Deluxe»

Artikel 1

«Win for Life Deluxe» désigne un billet à gratter de Swisslos Interkantonale Landeslotterie (nommée ci-après Swisslos). Le présent règlement est une annexe au règlement existant «Produits de billets imprimés: conditions générales de participation» de Swisslos et s'applique exclusivement à «Win for Life Deluxe».

Article 2

Le gros lot consiste en un versement unique et immédiat d'un montant de CHF 1 million et d'une rente mensuelle de CHF 6'000 versée pendant 20 ans (avant déduction des impôts).

Le second lot consiste en une rente mensuelle de CHF 2'000 francs versée pendant 20 ans.

Les rentes sont personnelles et non cessibles.

Article 3

Si le gagnant décède dans les deux ans qui suivent son gain, les mensualités de la rente dues jusqu'au terme des deux ans et n'ayant pas encore été versées, sont versées aux héritiers en un versement uniquement.

Le droit des héritiers est dû sitôt que ces derniers ont légalement prouvé leur qualité d'héritier. Le droit des héritiers échoit en tous les cas cinq ans après le décès du testateur.

Les héritiers sont tenus de signaler le plus rapidement possible le décès du gagnant du billet à Swisslos. Les mensualités versées par Swisslos dans l'ignorance du décès du gagnant du billet, devront être intégralement remboursées à Swisslos, si tant est que les prestations dépassent le montant défini dans le présent règlement et auquel les héritiers ont droit.

Si le gagnant décède plus de deux ans après son gain, l'intégralité des mensualités non encore versées de la rente échoient au profit des buts poursuivis par la loterie.

Article 4

Au lieu du versement de la rente mensuelle et du paiement unique d'un montant de gain conformément à l'article 2 (variante A), le gagnant du gros lot peut demander le versement d'un montant unique (variante B).

Dans la variante A, le total des montants versés en 20 ans s'élève à CHF 2.44 millions (un montant de gain unique de CHF 1 million et une rente mensuelle de CHF 6'000 pendant 20 ans équivalant à CHF 1.44 million).

Dans la variante B, le montant unique versé s'élève à CHF 1.75 million.

Dans les deux variantes, la part de gain dépassant le montant exonéré de CHF 1 million est soumise à l'impôt anticipé.

Article 5

Au lieu du versement de la rente mensuelle (variante A) décrit à l'article 2, le gagnant du second lot peut demander le versement d'un montant unique (variante B).

Dans la variante A, le total des montants versés en 20 ans s'élève à CHF 480'000. Dans la variante B, le montant unique versé s'élève à CHF 250'000.

Article 6

Le versement unique conformément à la variante B comme décrit aux articles 4 et 5 a lieu après réception d'un engagement écrit du gagnant. Swisslos met un formulaire de déclaration d'engagement à disposition du gagnant.

Le gagnant dispose de 30 jours pour renvoyer à Swisslos le formulaire dûment complété et signé. Ce délai peut être prolongé de maximum 30 jours.

Article 7

Ce règlement entre en vigueur avec la série n°2013. Il a été approuvé le 03.03.2021 par la Gespa – Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent.